N° de l'OMF
N° MINOS :
N° MINUTE

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL
JUDICIAIRE DE LILLE

Tribunal de Police de Lille
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience du VINGT-DEUX à QUATORZE HEURES ainsi constituée :

Président : Mme Julie THOREZ
Greffier : Mme Sylvie PLANCQ
Ministère Public : M. Laurent DIEBLING
Le jugement suivant a été rendu :

Mention minute :
Délivré le :

A :

ENTRE

LE MINISTÈRE PUBLIC,

Dépassement par la Droite 3 pts

Copie Exécutoire le :

D'UNE PART ;

A :

ET

Signifié / Notifié le :

PREVENU

A :

Nom
Prénoms Sexe : M
Date de naissance
Lieu de naissance : Dépt : 59
Filiation :

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Demeurant : [redacted]
59150 WATTRELOS
Sit. Familiale : **Nationalité :**
Profession :

Mode de comparution : comparant assisté
Avocat : Maître REGLEY Antoine avocat au Barreau de Lille

Prévenu de :
1) CHANGEMENT DE DIRECTION D'UN VEHICULE EFFECTUE SANS AVERTISSEMENT PREALABLE (Code Natinf : 217) avec le véhicule immatric HS

2) CONDUITE D'UN VEHICULE SANS LAISSER UNE DISTANCE DE SECURITE AVEC LE VEHICULE QUI PRECEDE (Code Natinf : 6096) avec le véhicule immatricu HS

3) DEPASSEMENT DE VEHICULE PAR LA DROITE (Code Natinf : 6102) avec le véhicule immatricu

4) RETOUR PREMATURE SUR LA DROITE PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE VENANT D'EFFECTUER UN DEPASSEMENT (Code Natinf : 11058) avec le véhicule immatricu

5) CONDUITE D'UN VEHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE EU EGARD AUX CIRCONSTANCES (Code Natinf : 213) avec le véhicule immatriculé [redacted]

D'AUTRE PART ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en dernier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur A prévenu ;

RELAXE obtenue PAR ME REGLEY

Sur l'action publique :

RELAXE Monsieu emble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Julie THOREZ, président, assisté de Madame Sylvie PLANCQ, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement.
La présente décision a été signée par le président et le greffier.

Le greffier,

Le Président,

TRIBUNAL JUDICIAIRE LILLE

GREFFE DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LILLE
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Le Directeur de Greffe